

Préambule

Le Département du Lot et Garonne est compétent en matière d'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles L222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, il se voit confier, par décision des autorités judiciaires, des mineurs pour lesquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, ou mène en urgence des actions de protection en faveur des mineurs. D'autres enfants peuvent également lui être confiés à la suite d'une mesure administrative décidée par ses services en lien avec les parents. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés.

I - Contexte :

Au 1^{er} septembre 2023, le Département du Lot et Garonne compte 2400 jeunes faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement dont 993 enfants sont confiés au service gardien (accueillis en établissements : Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, maison d'enfants à caractère social, lieux de vie et assistants familiaux).

Le nombre d'enfants confiés est en augmentation constante depuis ces dernières années avec une accentuation de la tendance sur les trois dernières années (+ 12.84 % entre le 01/09/2020 et le 01/09/2023).

Cette réalité haussière se traduit également par l'augmentation de + 22 % des informations préoccupantes au 1^{er} semestre 2023 par rapport à l'année précédente.

Comme partout en France, le Département du Lot et Garonne est confronté à une saturation de ses dispositifs d'accueil, en dépit de l'augmentation dynamique de l'offre, engendrant des difficultés à prendre en charge tous les enfants. Cette situation est un frein à la fluidité des parcours.

De nouvelles modalités de prise en charge sont déjà déployées sur le territoire du Lot et Garonnais : accueils diversifiés, accueils séquentiels, logement diffus, accueil de jour. Toutefois, la diversification encore limitée de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins.

Face à ce constat, la recherche d'alternatives au placement classique et l'adaptation accrue des dispositifs à la particularité de chaque situation sont des enjeux forts pour le Conseil Départemental.

Ces enjeux s'inscrivent dans la dynamique de diversification de l'offre en protection de l'enfance, impulsée par la loi du 5 mars 2007 et dans son prolongement, par la loi du 14 mars 2016.

Ils répondent par ailleurs aux orientations dégagées par le schéma départemental 2021-2025 de la prévention et de la protection de l'enfance.

L'axe 6 « Garantir la qualité de l'accueil des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et sécuriser leur parcours », du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance entérine, notamment, la création de réponses innovantes, par le recours aux appels à projets (action n°41).

Enfin, comme le précise le rapport de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) N° 2019-036R de décembre 2019, démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile, « il apparaît nécessaire de faire évoluer les interventions actuelles pour mieux répondre à l'objectif ambitieux de protection des enfants dans leur milieu familial ».

II – OBJECTIF :

Dans ce contexte, le Département du Lot et Garonne souhaite diversifier l'offre départementale d'accompagnement via le déploiement de nouvelles mesures de protection de l'enfance à domicile, notamment le placement éducatif à domicile (PEAD).

Le placement éducatif à domicile répond, en effet, à une double logique de sécurisation de la prise en charge et de maintien ou retour des enfants dans leur famille. Ce mode d'accompagnement, orienté vers la prise en charge à domicile, est centré sur l'intérêt de l'enfant visant à garantir ses besoins fondamentaux et la stabilité du parcours, dans le respect du projet pour l'enfant (PPE), ainsi que le soutien à la parentalité dans le développement des capacités parentales.

Le présent cahier des charges concerne des mineurs en situation de danger, dont la situation ne nécessite pas une séparation physique continue des mineurs de leurs parents, mais justifie néanmoins un accompagnement soutenu et la possibilité de temps d'accueil hors du foyer familial.

L'appel à projet vise la création de 100 mesures d'accompagnement de mineurs confiés dans le cadre d'un PEAD (placement éducatif à domicile) avec un repli immédiatement mobilisable en cas de besoin. Le PEAD s'inscrit dans le cadre d'un placement judiciaire.

Le placement éducatif à domicile (PEAD) implique un rapprochement entre les professionnels et les familles, une reconnaissance et une mobilisation des compétences parentales.

Le PEAD peut être réalisé à plusieurs étapes du parcours d'accompagnement de l'enfant. Il fait figure :

- d'alternative au placement institutionnel,
- de préparation renforcée au placement classique ou institutionnel,
- de préparation au retour en famille de l'enfant.

Ce dispositif a pour objectif de :

- redonner aux parents une place effective dans la prise en charge éducative de leur enfant,
- prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial en évitant la séparation familiale,
- soutenir les familles dans leur fonction parentale au travers des actes de la vie quotidienne et en les resituant dans leurs droits et devoirs,
- d'impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoir-faire des parents,
- garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes à leurs besoins,
- prendre en charge des mineurs pour qui le placement classique est une mesure qui n'est ni admise, ni adaptée, ni comprise par les mineurs et leur famille.

III - Le cadre légal et réglementaire:

- Le code civil et notamment ses articles L.375, L.375-3 et L.375-5
- Le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles suivants :
 - Article L 312-1 définissant les établissements sociaux et médico-sociaux,
 - Article L 311-3 sur les droits des usagers,
 - Articles L 313-1 à 313-9 sur l'autorisation et l'agrément des établissements,
 - Articles R 313-1 et suivants relatifs aux projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics.
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- La délibération n°1-07-11-C du Conseil départemental du Lot et Garonne en date du 8 juillet 2022 fixant le calendrier des appels à projet.

Quelques publications relatives au dispositif PEAD :

- Le PEAD se réfère aux travaux sur la parentalité du psychanalyste Didier HOUZEL (1999) : <https://www.cairn.info/revue-dialogue-2015-1-page-7.htm>
- Le rapport Naves-Cathala, rapport commun IGAS- Ministère de la justice de 2003 considère le PAD « comme une réponse par un dispositif éducatif intégrant le soutien à la famille fondé sur l'articulation entre une prise en charge par l'établissement et une action éducative dans la famille » : https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/004001642.pdf
- Plus récemment en 2007, le dispositif de placement à domicile a fait l'objet d'une présentation par l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) : https://www.onpe.gouv.fr/sites/default/files/dispositifs/Dpt29_PEAD_0.pdf
- « Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile » Rapport de l'IGAS n° 2019-036R de décembre 2019 : <https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-036R.pdf>

Quelques publications concernant la prise en charge des jeunes enfants :

- « Les besoins fondamentaux de l'enfant et leur déclinaison pratique en protection de l'enfance » Rapport ONPE d'octobre 2016 : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/notedactu_besoins_de_lenfant.pdf
- « Penser petit, des politiques et des pratiques au service des enfants de moins de 6 ans confiés » Rapport de l'ONPE de mars 2019 : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_penser_petit_ok_0.pdf

Recommandations des bonnes pratiques professionnelles Haute Autorité de Santé :

- RBPP pour le secteur social et médico-social - 7 janvier 2021
- RBPP « améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance » - 12 juillet 2021
- Evaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence - 20 janvier 2021.

IV – OBJET de l'appel à projet :

A/ les exigences

L'appel à projet porte sur la création de 100 mesures d'accompagnement de mineurs confiés dans le cadre d'un placement éducatif à domicile sur l'ensemble du territoire Lot et Garonnais.

Ce dispositif PEAD (placement éducatif à domicile) évite la séparation effective de l'enfant et sa famille tout en lui assurant une mesure de protection. Il s'inscrit dans le cadre de l'article 375-2 du code civil.

Il devra comporter dans son déploiement des places de repli immédiatement mobilisables.

Il est possible d'avoir recours au PEAD dans les cas suivants :

- en amont du placement pour éviter une séparation familiale ou pour la préparer si elle paraît inévitable,
- en aval du placement pour accompagner un retour progressif de l'enfant dans son milieu familial,
- en cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement traditionnel ou pour qui les bénéfices d'un placement classique seraient largement inférieurs aux dommages causés par la séparation.

En revanche, il ne pourra en aucun cas être engagé :

- dans les cas de maltraitances physiques ou psychiques graves et récurrents (dont les violences sexuelles),
- dans les cas où le handicap physique ou mental des parents ne leur permet pas de développer des compétences parentales suffisantes à la protection et à l'évolution de leur enfant,
- dans le cas où les parents souffrent d'addictions non prises en charge.

Pour voir ce dispositif se mettre en œuvre auprès d'une famille, il est indispensable que les capacités des parents aient été identifiées et soient mobilisables. Par ailleurs, l'adhésion au projet est un préalable incontournable dans la mise en œuvre du PEAD.

L'accompagnement proposé devra permettre aux parents d'identifier les besoins fondamentaux de leurs enfants et d'y répondre de façon adaptée et suffisamment sécurisante pour favoriser un développement psychoaffectif harmonieux de l'enfant.

Si l'accompagnement proposé portera sur le soutien éducatif, il devra également permettre une évaluation globale de la situation familiale pour pouvoir agir sur les difficultés connexes que peut présenter la famille : santé, insertion professionnelle, logement, la gestion du budget, etc.

B/ Le public visé

Le dispositif concerne les enfants âgés de 0 à 18 ans domiciliés sur le département du Lot et Garonne, bénéficiant d'une ordonnance judiciaire de placement éducatif à domicile.

Le prestataire devra s'attacher à répondre aux besoins des 0-3 ans, puis aux classes d'âge plus avancées. Une réponse graduée devra être mise en œuvre en tenant compte des besoins, selon la pyramide des âges. L'objectif est de garantir sur l'ensemble du territoire l'existence de réponses en protection de l'enfance à domicile, adaptées aux enfants en bas âge, ainsi qu'un maillage partenarial permettant de mobiliser les ressources expertes, dont celles de la PMI.

Le placement à domicile s'adresse à tout mineur :

- dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou en risque de danger, ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises,
- dont le maintien du lien avec ses parents et sa fratrie lui est profitable et dont la séparation de manière continue n'est pas nécessaire,
- quel que soit son âge, à partir du moment où des solutions de repli adaptées à celui-ci sont mobilisables sans délai.

Le placement éducatif à domicile s'inscrit dans le cadre d'un placement impliquant que l'enfant reste confié au Département. La vie au domicile repose sur le droit d'hébergement quotidien octroyé par l'autorité judiciaire à la famille, pouvant toutefois être remis en cause en cas de danger imminent.

C/ Les modalités de mise en œuvre

C.1/ L'entrée dans le dispositif

Suite à la décision de placement rendue par le juge des enfants, la Direction Enfance Famille, destinataire des jugements, missionne le(s) prestataire(s) en fonction du secteur et des possibilités de prise en charge.

Les 6 premiers mois d'intervention à domicile doivent s'appuyer sur l'évaluation antérieure préconisant le PEAD. Le/Les prestataire(s) doit/doivent assurer une déclinaison opérationnelle conforme aux objectifs fixés par le juge des enfants.

Il est attendu du prestataire de communiquer au Conseil départemental un exemple de contrat qui sera signé par les parents acceptant de s'engager sur la mesure. Le degré d'adhésion des parents aux modalités et contraintes de la mesure sera notamment examiné.

C.2/ Le cadre du déploiement

- Le dispositif devra fonctionner 365 jours par an et 24h/24.
L'amplitude horaire sera suffisamment large pour permettre une souplesse d'intervention sur l'ensemble de la semaine, y compris en soirée, les weekends et jours fériés.
La continuité de service sera assurée et ses modalités de fonctionnement seront communiquées aux parents et enfants : système de permanence/astreinte à déployer.
- L'intervention se déroulera principalement au domicile des familles avec des possibilités de rencontres à l'extérieur pour des actions collectives et/ou des ateliers.
La fréquence sera **d'au moins 3 visites à domicile par semaine**, voire plus selon la situation de l'enfant.
- L'accompagnement proposé repose principalement sur :
 - La prise en charge de la mission de soutien à l'éducation, de protection et de surveillance du mineur,
 - L'inscription dans une démarche de soutien à la parentalité (cela passe notamment par le développement des ressources parentales en favorisant l'insertion professionnelle, par le logement, par la santé, par la gestion du budget, afin de garantir un cadre sécurisant à l'enfant),
 - Le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés,
 - La co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant,
 - L'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail,
 - Un hébergement et accompagnement éducatif en cas de repli,
 - L'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés.
- Ces modalités d'accompagnement s'articulent autour :
 - D'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre avec l'enfant et/ou la famille, individuels et familiaux,
 - D'accompagnement dans le quotidien de la famille selon les situations, temps de vie quotidiens partagés avec les référents éducatifs autant dans l'enceinte du domicile familial mais aussi à l'extérieur de celui-ci (scolarisation, activités sportives, budget, démarches administratives, suivi de la santé de l'enfant, etc.),
 - D'ateliers collectifs de toute forme pouvant répondre aux besoins repérés auprès des parents et des enfants (cuisine, entretien du domicile, accompagnement aux achats alimentaires, etc.)

Il est attendu du prestataire de disposer d'une bonne connaissance des ressources disponibles sur le territoire et de travailler le partenariat pour permettre aux familles de se rapprocher des réseaux et de construire un étayage de proximité dans le temps. Le prestataire devra démontrer sa capacité à travailler avec les centres médico-sociaux du territoire. Le lien avec les dispositifs de droit commun (CAF, CPAM, pôle emploi, mission locale, centres sociaux et logement social) est également fondamental pour que la famille puisse continuer à y recourir après la fin de la mesure.

- Le dispositif permettra la déclinaison de 100 mesures d'accompagnement de mineurs confiés dans le cadre d'un PEAD.

Le/les porteur(s) de projet devra/devront être **en capacité de réaliser le suivi des différentes situations en respectant les ratios suivants :**

- **1 ou 2 enfants suivis (dans le cadre d'une fratrie) équivaut à une mesure d'accompagnement de placement éducatif à domicile,**
- **3 enfants et plus suivis (dans le cadre d'une fratrie) équivaut à deux mesures d'accompagnement de PEAD.**

A titre indicatif, le ratio d'un équivalent temps plein de travailleur social pour 6 accompagnements (dont enfant seul et fratrie) suivis est préconisé.

- Le cadre d'intervention et les conditions de la prise en charge seront expliqués aux parents et aux enfants concernés. Le planning des interventions hebdomadaires sera déterminé avec la famille. Un référent unique et/ou un binôme de professionnels sera nommé pour le suivi de la situation. Il sera aussi proposé une visite de la structure d'accueil de repli.

- Les prestataires de PEAD devront participer obligatoirement aux instances réunissant les professionnels concernés par la situation familiale et destinées au partage d'informations, de préconisations et objectifs :

- rencontre avec la famille pour la signature du projet pour l'enfant (PPE),
- point sur l'admission de l'enfant dans le dispositif, points régulation de situation, synthèses,
- audiences auprès du juge des enfants.

- Des bilans réguliers doivent être transmis à destination des services de la Direction Enfance Famille : la périodicité retenue est d'un rapport écrit tous les 6 mois. La durée d'accompagnement en PEAD étant fixée à **1 an renouvelable une fois, soit deux ans de suivi au maximum** (cf C.6 la durée d'accompagnement en PEAD), 4 rapports écrits sont attendus si la durée maximale de la mesure est sollicitée.

Enfin, les modalités de rendu compte de l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille au représentant du Conseil départemental doivent être clairement exposées dans le cadre de réponse.

C.3/ la pluridisciplinarité de l'équipe d'intervention

- Le prestataire retenu devra proposer une intervention pluri-professionnelle en accompagnement des parents sur l'ensemble des domaines de la vie quotidienne de l'enfant (santé, développement, éducation et socialisation), dans le respect des préconisations inscrites dans le jugement prononçant le placement éducatif à domicile.

- Le prestataire pourra mettre en œuvre des interventions en binômes pluridisciplinaires (la parité du binôme serait souhaitable) au sein des familles sur la base d'objectifs prédéfinis.

- Dans l'objectif de proposer un accompagnement global, un regard devra être porté sur la diversité des compétences à réunir. A ce titre, l'équipe devra être composée de plusieurs corps de métiers (TISF, éducateur spécialisé, aide médico-psychologique, éducateur de jeune enfant, conseillère en économie familiale, etc.). Des partenaires externes pourront venir étayer et apporter leur expertise à cette équipe de professionnels : à titre d'exemple, la PMI, les professionnels de l'établissement scolaire de rattachement de l'enfant suivi pourront apporter leur concours.

Ces mêmes professionnels pourront être mobilisés à l'issue de la mesure afin de constituer un relai/un appui dans l'écosystème de l'enfant et de ses parents, l'objectif étant, notamment, d'activer les ressources de droit commun.

- L'opérateur veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que la vérification du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) auprès des services du Conseil départemental (demande à effectuer à l'adresse suivante : secretariatdef@lotetgaronne.fr).

- Dans le cadre de sa réponse, le candidat devra indiquer les moyens humains déployés et communiquer au Département les éléments suivants :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel de la structure,
- Le taux d'encadrement proposé,
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- Les éventuels intervenants extérieurs,
- Le programme de formation envisagé au démarrage et en cours de déploiement du dispositif : plan de formation initial et continue des équipes

C.4/ Modèle de gouvernance

Le projet présenté devra indiquer les instances, les diverses délégations, les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège et les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire.

Le pilotage des activités et des ressources doit être précisé et garanti par des niveaux de qualification requis.

Le candidat pourra à ce titre, transmettre son projet associatif et/ou un projet d'établissement.

C.5/ Le repli

- Le prestataire assurant les mesures de PEAD devra disposer des moyens nécessaires (organisation et lieu prédéfini) pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial (recours à des familles d'accueil, places fléchées en établissement, etc..).

- Le repli constitue une mise à l'abri temporaire lorsque la situation familiale nécessite une protection momentanée de l'enfant. Il représente un temps suspendu qui vise à éviter l'éclatement de la cellule familiale. Il est utile pour sécuriser l'enfant et il permet un travail avec les parents, hors présence physique de leur enfant.

- Le prestataire devra adresser une information écrite, sans délai, au Conseil départemental lorsqu'il exerce un repli. Le service gardien assurera la communication au magistrat.

- Le repli peut intervenir à tout moment et être activé autant de fois que nécessaire. Si le retour à domicile est impossible du fait de la situation de danger et qu'une protection de l'enfant hors du milieu familial s'impose, la mesure de PEAD sera rendue caduque au profit d'un autre mode d'accueil.

- Les lieux d'hébergement consacrés au repli devront être approuvés par le Conseil départemental, de même que toute modification d'implantation géographique. Le candidat devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

C.6/ La durée d'accompagnement en PEAD

L'accompagnement doit être dynamique et mettre au travail tous les membres de la famille.

Aussi, **une mesure d'accompagnement de PEAD durera 1 an, renouvelable une fois, soit 2 ans au maximum.**

Au-delà de cette durée et si besoin, une modalité d'accompagnement différente sera proposée.

C.7/ La sortie du dispositif

- La situation de chaque jeune suivi en PEAD est systématiquement examinée par les services de la Direction Enfance Famille du Département. Un bilan est organisé avant l'échéance de la mesure, celui-ci donnant lieu à la rédaction d'un rapport, transmis à la Direction Enfance Famille puis au juge des enfants, un mois avant la fin de la mesure.

- Toutefois, des sorties du dispositif peuvent avoir lieu à tout moment dans les cas suivants :
 - l'évolution de la dynamique familiale est positive, une main levée de placement accompagnée ou non d'une mesure éducative à domicile est prononcée,
 - l'évolution de la dynamique familiale est contraire à l'intérêt de l'enfant, un accueil hors du domicile parental est demandé.

- La proposition de fin de PEAD doit être validée par la Direction Enfance Famille du Département avant envoi au juge des enfants.

C.8/ Implantation géographique

Le déploiement portera sur l'ensemble du département du Lot et Garonne.

Le présent appel à projets ne fait l'objet d'aucun allotissement ni de territorialisation. Les candidats pourront à ce titre répondre sur un territoire d'intervention ciblé ou sur l'ensemble du département.

Il s'agira d'un service de placement éducatif à domicile adossé à un dispositif d'hébergement situé non loin du domicile parental, afin d'éviter de trop longs déplacements et de permettre la plus grande réactivité possible.

Un temps de trajet maximal de 30 minutes jusqu'au domicile des parents est préconisé.

Le candidat devra installer une organisation/des locaux d'accueil du public donc l'architecture devra être adaptée au public accueilli : locaux conviviaux dédiés à l'accueil des enfants et de leur famille (salle de jeux, salle de réunion, salle pour accueillir les familles lors de l'organisation des activités ludiques et collectives).

C.9/ Calendrier de déploiement

- Au terme de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation qui sera accordée pour l'accueil de mineurs bénéficiant d'un PEAD vaudra pour une durée de 15 ans et pourra être renouvelée au vu des résultats des évaluations mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L 312-8 du même code.
- Le candidat présentera les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service à pleine capacité.

D/ Le cadrage budgétaire

- Le dispositif PAD relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L 314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.
- Chaque proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R 314-9 à R 314-13 du code de l'action sociale et des familles).
- Conformément aux articles R 314-105 et R 314-113 à R 314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité du service sur la base d'un prix de journée. Dans le cadre de la réponse de cet appel à projets, le candidat devra présenter un budget prévisionnel.

- Le budget de fonctionnement devra être présenté en année pleine, intégrant l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement utiles à la réalisation du service. Ce budget devra être commenté et explicité.
- Afin de transmettre le suivi financier de l'activité, l'opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département.
- Les documents financiers suivants seront à joindre au dossier de candidature :
 - Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
 - La projection pluriannuelle des investissements envisagés et leurs modes de financement selon l'annexe jointe (cadre PPI joint en annexe 2 sous format Excel),
 - Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en œuvre du projet de service,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de ce type d'accueil, les extensions de service ou les mutualisations de moyens au sein des associations ainsi que les projets de coopération associative seront étudiés en priorité.

E/ Suivi de l'activité et évaluation

- Le prestataire devra fournir annuellement un rapport d'activité au Conseil départemental.

Les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants sont attendus :

- entrées : nombre d'enfants accompagnés, type de mesure (administrative ou judiciaire), âge des enfants, fratries, etc....
- sorties : fin d'intervention, renouvellement, autres décisions, transformation en placement classique, etc...
- typologie d'intervention et professionnels mobilisés : visites à domicile, actions collectives, fréquence des visites par semaine, durée et contenu des visites. Personnels mobilisés : TISF, éducateurs, etc...

Ces données devront être fournies dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers libérés, et au règlement général sur la protection des données.

Afin d'assurer le suivi des enfants sur le dispositif PEAD, le/les porteurs(s) de projet devront transmettre au service de l'AOP (accueil orientation parcours) les éléments quantitatifs par l'intermédiaire de la plateforme « JUSTINE », de façon régulière (la périodicité d'une fois par semaine est retenue).

Des synthèses sur la mise en œuvre du projet personnalisé et des évaluations des situations individuelles avec la Direction Enfance Famille seront organisées autant que nécessaire notamment en cas d'événements particuliers.

- Sur le volet financier, le candidat retenu justifiera d'un rapport d'activité annuel et d'un compte administratif à adresser au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces documents comptables doivent être transmis au plus tard le 30 avril de l'année N+1.
- Sur le volet évaluatif du dispositif, un comité de pilotage se réunira une fois par an, sur invitation du Département.
Il sera composé de tous les acteurs et professionnels qui mettent en œuvre le dispositif.

Il aura notamment pour mission de :

- mettre en œuvre un suivi du dispositif ;
- veiller aux règles de fonctionnement du dispositif ;
- dresser un premier portrait évaluatif du dispositif au regard, de la qualité de l'offre, de la rationalité des parcours, du respect des droits des personnes accueillies.

- Comme pour tout service médico-social, des contrôles pourront être exercés par le personnel habilité du Département.